

## **GE\_GERICHTE ATAS/481/2015 vom 25. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_481\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_481_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/481/2015 du 25 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/481/2015 del 25 giugno 2015

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3797/2014 ATAS/481/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 25 juin 2015 3ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à ANNECY LE VIEUX, France, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître BERCHER Henri recourante

contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS  
(Schweizerische Unfallversicherungs-anstalt ; SUVA), p.a. Divisioin juridique, sise  
Flumattstrasse 1, LUCERNE intimée

A/3797/2014 - 2/2 - Vu le courrier de la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE  
EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungs-anstalt ; ci-après : la  
SUVA) du 21 novembre 2014, relatif à la prise en charge des séances de physiothérapie  
accordées annuellement à l'assurée ; Vu la demande de mesures provisionnelles du 9  
décembre 2014 ; Vu la réponse de l'intimée du 9 janvier 2015 ; Vu l'audience du 25 juin  
2015 ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, la recourante a indiqué retirer sa demande;  
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait de la demande de mesures provisionnelles. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.